

Délibération n°2019_DEL_075

Nomenclature de l'acte	2.1 Urbanisme, documents d'urbanisme
Objet	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat – prise en compte du code de l'urbanisme modernisé

Nombre de membres en exercice : 41
 Nombre de présents : 29
 Nombre de votants : 38
 Date de la convocation : 28 mai 2019

Le 3 juin 2019 à 19h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Présents :

M. DUMONT Patrick - Mme ROUPIOZ Sylvia - M. ROLLAND Alain - M. LOMBARD Roland - M. CAMUS Philippe - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane - M. BESSON Henry - M. BLOCMAN Jean-Michel – M. HEISON Christian - M. BECHET Pierre - MME DARBON Danièle - MME BONET Viviane - M. FAVRE Raymond - M. VIOLETTE Jean-Pierre - M. BERNARD-GRANGER Serge - MME BOUVIER Martine - M. DEPLANTE Daniel - MME BONANSEA Monique - M. MORISOT Jacques - M. BRUNET Michel - M. PERISSOUD Jean-François - M. BLANC Pierre – M. TILLIE Michel - M. MUGNIER Joël – M. Patrice DERRIEN - MME POUPARD Valérie - M. GERELLI Alain – M. BROISSAND Guy.

Excusés :

M. HECTOR Philippe suppléé par M. DUMONT Patrick
 M. COPPIER Jacques qui a donné pouvoir à M. BLANC Pierre
 MME KENNEL Laurence suppléée par M. CAMUS Philippe
 M. DEPLANTE Serge qui a donné pouvoir à M. BECHET Pierre
 MME HECTOR Sandrine qui a donné pouvoir à MME DARBON Danièle
 Mme CHAUVETET Béatrice qui a donné pouvoir à M. VIOLETTE Jean-Pierre
 M. ROUPIOZ Michel
 MME CARQUILLAT Isabelle qui a donné pouvoir à MME BOUVIER Martine
 MME CHARLES Frédérique qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
 M. MONTEIRO-BRAZ Miguel
 Mme ORSO MANZONETTA MARCHAND Pauline qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
 M. JARRIGE Jean-Rodolphe
 MME TISSOT Mylène qui a donné pouvoir à M. TILLIE Michel
 M. RAVOIRE François qui a donné pouvoir à M. Patrice DERRIEN
 MME GIVEL Marie suppléée par M. BROISSAND Guy.

M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Sylvia ROUPIOZ, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R.153-3 et suivants,

Vu l'article 12 du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n° 2015_DEL_047 en date du 23 mars 2015 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ses modalités de concertation,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'habitat en date du 23 mars 2015.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, emporte une nouvelle codification du code de l'urbanisme et instaure un contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle.

La structure du règlement est notamment modifiée dans ce sens, articulée autour de 3 chapitres :

- Affectation des zones et destinations des constructions,
- Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- Equipements et réseaux.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, les dispositions de l'article 12 de ce décret prévoient que dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du 1° de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-présidente,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE que sera applicable, au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Acte certifié exécutoire le : - 7 JUIN 2019
Transmis en Préfecture le : - 7 JUIN 2019
Publication le : - 7 JUIN 2019
Le Président, P. BLANC



Le Président,

P. BLANC

